



ARRÊTÉ N° 0.124.2025

Mise en demeure

KR/PM/WJ/2025

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 176 844 4962 9

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 526-2025 du 31 Juillet 2025 constatant qu'un véhicule de marque **PEUGEOT 307** immatriculé **CR-485-JG** stocké sur le domaine public au **45 rue des Manguiers la Cressonnière** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **31 Juillet 2025** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **PEUGEOT 307**, immatriculé **CR-485-JG** par [REDACTED] sur la voie publique au **45 rue ds Manguiers la Cressonnière** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-21-3 lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1

[REDACTED] 107 rue Voltaire
97440 Saint-André est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **PEUGEOT 307** immatriculé **CR-485-JG** qu'il a abandonné sur la voie publique au **45 rue des Manguiers la Cressonnière** à **Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0124.....DU.....8. AOÛT. 2025.....2025

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le - 8 AOUT 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : 1er Adjoint

ARRÊTE N° 0124 DU - 8 AOUT 2025 2025